

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01084

DATE : 29 juin 2021

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} LISE CUSSON	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

D^{re} ANNE-MARIE HOULE, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec
Plaignante

c.

D^r MICHEL CHAGNON, médecin spécialiste en chirurgie générale (86343)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ ET DE SES PROCHES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCÉLLÉS DES PIÈCES I-7 ET I-7A.

APERÇU

[1] La D^{re} Anne-Marie Houle, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, reproche au D^r Michel Chagnon, en 2014 et en 2015, d'avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente.

[2] Ce faisant, le D^r Chagnon aurait contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des médecins*¹ et du *Code des professions*².

QUESTIONS EN LITIGE

A) L'enregistrement de la rencontre tenue le 4 décembre 2018 entre le D^r Michel Chagnon et madame N constitue-t-il un aveu extrajudiciaire recevable en preuve?

[3] Le Conseil juge que l'aveu extrajudiciaire invoqué à l'encontre du D^r Chagnon, de l'enregistrement de la rencontre tenue le 4 décembre 2018, constitue une reconnaissance de faits suffisamment claire afin de produire les effets juridiques découlant d'un tel aveu, et ce, pour les motifs reproduits dans la présente décision.

B) La syndique adjointe s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels de l'unique chef d'infraction pour lequel le D^r Chagnon a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

¹ RLRQ, c. M-9, r. 17.

² RLRQ, c. C-26.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que la syndique adjointe s'est déchargée de son fardeau de preuve et le Conseil reconnaît la culpabilité du D^r Chagnon sur l'ensemble des dispositions de rattachement de la plainte modifiée.

PLAINTE

[5] La plainte originale a été portée par la syndique adjointe contre le D^r Chagnon le 17 avril 2020.

[6] Toutefois, le 31 mars 2021, dans le cadre de leur réplique, les avocats de la syndique adjointe demandent la permission de modifier la plainte afin de retirer à titre de dispositions de rattachement, l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* de même que l'article 59.2 du *Code des professions* pour l'unique chef de la plainte.

[7] Les avocates du D^r Chagnon ne s'opposent pas à cette demande de modification de la plainte.

[8] Le Conseil autorise, séance tenante, les modifications à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Michel Chagnon (86343), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a fait preuve d'une conduite dérogatoire :

Concernant Mme N, née le [...], une patiente qui le consultait pour une augmentation mammaire et une abdominoplastie :

1. À Montréal, entre le ou vers le 25 avril 2014 et le ou vers le 6 février 2015, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, Mme N, contrairement à l'article 17 (...) du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c M-9, r 17) et à l'article 59.1 du *Code des professions* (RLRQ c C-26). (...)

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

CONTEXTE

[9] Le D^r Chagnon est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1986 et d'un certificat de spécialiste en chirurgie générale depuis 1990. Il est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis le 1^{er} juillet 1986, et ce, sans interruption³.

[10] Le D^r Chagnon exerce exclusivement en chirurgie esthétique principalement au Centre de chirurgie Maisonneuve situé au 881, boulevard de Maisonneuve à Montréal.

[11] Dans le cadre de la preuve, la syndique adjointe fait entendre madame N, en plus de témoigner elle-même.

[12] De son côté, le D^r Chagnon fait entendre son épouse, madame Ratchanu (May) Khansu, le témoin expert, le D^r Serge Carrier, urologue, en plus de témoigner lui-même.

[13] Il dépose également les déclarations sous serment de monsieur Y⁴ qui est un ami de madame N, de même que de monsieur A⁵ qui est l'ex-conjoint de madame N, de madame Nancy Mailloux, son ex-épouse⁶ et enfin de madame Ève de Grandpré, qui travaille avec lui depuis 2010⁷.

[14] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

[15] Madame N connaît le D^r Chagnon depuis qu'elle est enfant puisqu'il est une connaissance de la famille. Ils se sont toutefois perdus de vue pendant de nombreuses années.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce I-16.

⁵ Pièce I-15.

⁶ Pièce I-17.

⁷ Pièce I-18.

[16] En 2014, alors qu'elle est dans la quarantaine, madame N décide de consulter le D^r Chagnon pour une augmentation mammaire et un redrapage abdominal (abdominoplastie).

[17] Le 25 avril 2014, madame N rencontre le D^r Chagnon à sa clinique pour des motifs professionnels. Ils sont heureux de se revoir après toutes ces années. Ils discutent brièvement de leurs vies respectives. Leurs échanges sont cordiaux et chaleureux.

[18] L'examen physique initial de madame N se déroule dans le bureau du D^r Chagnon devant un grand miroir⁸. Le D^r Chagnon prépare un plan de traitement, présente à madame N différentes prothèses mammaires et des photos et lui explique les prochaines étapes sur le plan médical.

[19] Madame N consent aux interventions proposées et un rendez-vous est fixé le 22 mai 2014.

[20] Le 14 mai 2014, une infirmière de la clinique du D^r Chagnon contacte madame N par téléphone afin de remplir un questionnaire préopératoire à la chirurgie⁹.

[21] Le 22 mai 2014, avant la chirurgie, madame N rencontre madame Khansu, inf. aux., et signe le consentement aux interventions.

[22] Par la suite, le D^r Chagnon procède aux interventions chirurgicales, soit une augmentation mammaire avec insertion d'implants en silicone inframammaires et à une mini-abdominoplastie. Il n'y a aucune complication.

⁸ Pièce I-4.

⁹ Pièce P-8.

[23] Deux jours plus tard, soit le 24 mai 2014, se déroule le premier rendez-vous postopératoire.

[24] Le D^r Chagnon retire alors les drains, ce qui est une procédure douloureuse pour la patiente.

[25] Madame N éprouve de la douleur. Le D^r Chagnon « flatte » les cheveux de madame N en lui disant « ça va aller ». Elle se sent inconfortable et cette période lui paraît durer une éternité¹⁰.

[26] Madame N trouve le comportement du D^r Chagnon « un peu spécial », mais décide de lui faire confiance en se disant qu'il est médecin et au surplus un ami de la famille. Malgré son inconfort, elle tourne la page sur ce premier incident.

[27] Le second rendez-vous postopératoire se déroule le 30 mai 2014. Le D^r Chagnon retire alors les points de suture de madame N.

[28] Le 27 juin 2014, accompagnée de sa mère, madame N se présente à la clinique pour son rendez-vous postopératoire d'un mois.

[29] Le D^r Chagnon demande à madame N de se dévêtir et de s'installer devant le grand miroir dans son bureau. Elle ne conserve que sa petite culotte.

[30] Le D^r Chagnon se tient derrière elle. Il lui prend les deux seins. Il lui dit que les seins sont trop hauts, mais qu'ils vont redescendre.

¹⁰ Pièce P-3.01.

[31] Le D^r Chagnon est si proche de madame N que celle-ci sent son érection au niveau de la raie de ses fesses.

[32] Madame N est si surprise qu'elle se dit que cela ne peut se passer de cette façon.

[33] Le D^r Chagnon donne ensuite son congé à madame N. Un rendez-vous de suivi postopératoire de six mois est fixé au 5 décembre 2014.

[34] Madame N quitte la clinique sans parler de l'événement à sa mère ou encore à ses proches.

[35] Le 5 décembre 2014 se déroule le rendez-vous postopératoire de six mois. Ce rendez-vous se déroule sans incident.

[36] En principe, à compter du 5 décembre 2014, le D^r Chagnon ne doit plus revoir madame N en lien avec ses chirurgies.

[37] Le 6 février 2015, madame N prend un nouveau rendez-vous avec le D^r Chagnon.

[38] Elle lui fait part de son insatisfaction au niveau de la chirurgie abdominale. La rencontre se déroule dans le bureau du D^r Chagnon.

[39] Ils se déplacent devant le grand miroir situé dans la portion arrière de son bureau. Madame N ne conserve que sa petite culotte.

[40] Le D^r Chagnon note dans le dossier « léger surplus cutané périombilical »¹¹. Il conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

¹¹ Pièce P-8.

[41] De son propre chef, le D^r Chagnon propose à madame N des interventions possibles au niveau des cuisses et des fesses.

[42] Il touche madame N devant le miroir afin de lui montrer à quoi cela pourrait ressembler si elle acceptait les interventions qu'il lui propose.

[43] Madame N sent de nouveau l'érection du D^r Chagnon contre elle.

[44] Madame N se déplace ensuite au bureau du D^r Chagnon qui lui donne des explications additionnelles.

[45] Par la suite, madame N remet son manteau et quitte le bureau du D^r Chagnon.

[46] Alors qu'elle est dans le corridor, le D^r Chagnon interpelle madame N par son prénom.

[47] Madame N se redirige donc vers le bureau du D^r Chagnon.

[48] Après qu'elle eut refermé la porte derrière elle, elle aperçoit le D^r Chagnon avec le pantalon baissé, tenant son pénis en érection de la main gauche et qui lui dit : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[49] Madame N est sous le choc. Elle lui rappelle que sa femme est juste à côté.

[50] Le D^r Chagnon lui dit de ne pas s'inquiéter puisqu'elle est avec un autre client.

[51] Madame N explique que le D^r Chagnon lui fait un signe qu'il cherche à obtenir une fellation.

[52] Il tient alors son pénis avec sa main gauche. Il porte une montre au poignet.

[53] Madame N effectue une fellation de courte durée au D^r Chagnon avant de se ressaisir. Elle se relève puis elle quitte.

[54] Madame N est troublée de ce qui s'est passé. Elle fait tout pour oublier l'événement.

[55] Le 16 juin 2015, madame N se présente à la Clinique Médispa de Maisonneuve, centre auprès duquel le D^r Chagnon agit comme directeur médical, et qui est la propriété de son épouse, M^{me} Khansu.

[56] Ce rendez-vous, initiative de la sœur de madame N, est pour une injection de Botox. Madame N est ainsi vue en compagnie de sa sœur, madame M. L'évaluation des deux patientes est effectuée par madame Khansu sous la supervision du D^r Chagnon.

[57] Madame N ne donnera pas suite à cette démarche.

[58] En décembre 2016, madame N souffre d'une dépression majeure qui nécessite un arrêt de travail pendant une période de huit mois. Elle est accompagnée par son médecin de famille et bénéficie d'un suivi en psychologie à compter du mois de février 2017¹².

[59] Au mois de juin 2018, madame N entreprend des démarches auprès du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) en raison du harcèlement de son ex-conjoint dont elle est séparée depuis cinq ans.

¹² Pièces P-3.01, P-5.01 et P-6.

[60] Le 4 juillet 2018, madame N se confie à madame Marie-Ève Cyr, criminologue. Elle lui révèle avec malaise qu'elle a été victime d'une agression sexuelle survenue au mois de mai 2014 d'un médecin qu'elle consultait pour une chirurgie esthétique¹³. C'est la première fois qu'elle parle des événements impliquant le D^r Chagnon.

[61] Madame N envisage de dénoncer le geste et se demande comment procéder. Madame Cyr clarifie la procédure auprès d'un service de police, ainsi que la possibilité de dénoncer l'événement au Collège des médecins.

[62] Le 6 juillet 2018, madame N consulte de nouveau la psychologue, madame Josée Bennett, M. Ps., après plus de 15 mois d'interruption¹⁴.

[63] Elle éprouve des difficultés lorsqu'un médecin s'approche d'elle. Elle est aux prises avec des souvenirs qui remontent en elle en lien avec un abus sexuel qu'elle a subi de la part d'un médecin survenu au mois de mai 2014.

[64] Madame N éprouve beaucoup de honte de ce qui s'est passé.

[65] Madame Bennet note dans son dossier que les résultats des entrevues d'évaluation psychologique révèlent chez madame N des symptômes associés au stress post-traumatique puisqu'elle a des « flash-back » et souffre de détresse intense lors de l'exposition à des situations évoquant un aspect de l'événement traumatique.

¹³ Pièce P-16.

¹⁴ Pièce P-6.

[66] Ainsi, elle note que madame N souffre de réactivité physiologique, de difficulté de concentration et d'hypervigilance et de plusieurs symptômes reliés à un stress post-traumatique lorsqu'elle est en présence d'un médecin.

[67] Ce n'est qu'au cours de l'automne 2018 que madame N est en mesure de commencer à parler des difficultés qu'elle a vécues avec le D^r Chagnon avec son conjoint monsieur P qu'elle fréquente depuis le mois d'octobre 2015¹⁵.

[68] À compter du mois d'octobre 2018, un dossier est ouvert auprès du Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en lien avec les événements impliquant le D^r Chagnon¹⁶.

[69] Madame N a de la difficulté à croire qu'une telle chose lui soit arrivée. De son propre aveu, elle se remet en question.

[70] Elle décide de faire la lumière sur cette histoire et de confronter en personne le D^r Chagnon.

[71] Madame N prend un rendez-vous à la Clinique du D^r Chagnon le 14 décembre 2018 en prétendant avoir mal à un sein, ce qui n'est pas vrai. Elle enregistre la rencontre avec son téléphone intelligent à l'insu du D^r Chagnon¹⁷.

[72] La rencontre débute dans une salle d'examen de la clinique avant de se déplacer dans le bureau du D^r Chagnon à la suggestion de celui-ci.

¹⁵ Pièce P-14.

¹⁶ Pièce P-18.

¹⁷ Pièces P-4.01 (enregistrement) et P-4.02 (transcription de l'enregistrement).

[73] Madame N aborde les événements. Selon elle, le D^r Chagnon reconnaît l'avoir agressée.

[74] Madame N quitte ensuite la clinique pour aller rejoindre sa sœur avant de se rendre à la Société des alcools du Québec pour faire l'achat d'une bouteille de champagne.

[75] Le 20 mars 2019, madame N se rend au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) afin de porter plainte contre le D^r Chagnon pour agression sexuelle¹⁸.

[76] Le 9 mai 2019, des enquêtrices du SPVM enregistrent une vidéo de la déposition de madame N qui est très émotive¹⁹.

[77] Aucune accusation ne sera finalement portée contre le D^r Chagnon.

[78] Le 19 juin 2019, madame N transmet une demande d'enquête concernant la conduite du D^r Chagnon. Cette demande d'enquête est reçue au Bureau du syndic du Collège des médecins du Québec le 26 juin 2019²⁰.

[79] L'enquête est confiée à la syndique adjointe.

[80] Le 23 juillet 2019, la syndique adjointe rencontre madame N en compagnie de sa collègue, la D^{re} Louise Quesnel²¹.

[81] Madame N est très émotive et bouleversée. Elle a de la difficulté à bien situer les événements et à se rappeler certaines dates.

¹⁸ Pièce P-10.

¹⁹ Pièce P-17.

²⁰ Pièce P-2.

²¹ Pièce P-3.1.

[82] Le 17 octobre 2019, la syndique adjointe transmet une lettre au D^r Chagnon pour le rencontrer à la suite de la demande d'enquête déposée par madame N qui lui reproche d'avoir tenu des propos et commis des gestes inappropriés à son endroit²².

[83] Le même jour, elle obtient le dossier médical de madame N tenu par le D^r Chagnon²³.

[84] La syndique adjointe constate qu'il n'y a aucune note au dossier du D^r Chagnon pour le rendez-vous de madame N du 4 décembre 2018.

[85] Le 5 novembre 2019, la syndique adjointe transmet à D^r Chagnon une lettre au sujet du dossier de madame N. Elle demande de lui transmettre une copie de toutes les factures pour les honoraires professionnels de même que la journalisation de tous les rendez-vous de madame N à la clinique médicale. Elle reprend l'article 116 du *Code des professions* et lui rappelle que « le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci »²⁴.

[86] Le 21 novembre 2019, le D^r Chagnon transmet un courriel à la syndique adjointe concernant sa demande du 5 novembre 2019²⁵.

[87] Le 25 novembre 2019, la syndique adjointe rencontre le D^r Chagnon au bureau du Collège des médecins. Elle est accompagnée par la D^{re} Quesnel.

[88] Le D^r Chagnon est accompagné par M^e Leblanc, avocat.

²² Pièce P-7.

²³ Pièces P-8 et P-8.1.

²⁴ Pièce P-9.

²⁵ Pièce P-11.

[89] La syndique adjointe et sa collègue revoient le dossier médical de madame N en compagnie du D^r Chagnon.

[90] Ce n'est que lorsque la syndique adjointe lui indique que la rencontre du 14 décembre 2018 avait été enregistrée que le D^r Chagnon révèle que lors de la consultation du 27 juin 2014, madame N lui avait sauté au cou et avait tenté de l'embrasser. Pourtant, aucune note au dossier ne relate cet incident.

[91] Le 26 novembre 2019, la syndique adjointe a un entretien téléphonique avec madame N afin de faire la lumière par rapport à certaines contradictions et pour clarifier certains aspects de sa version des faits²⁶.

[92] Le 17 avril 2020, après avoir complété son enquête, la syndique adjointe porte plainte contre le D^r Chagnon.

EXPERTISE

[93] Les avocates du D^r Chagnon mandatent le D^r Serge Carrier qui est urologue.

[94] Le D^r Carrier a obtenu son diplôme de médecine à l'Université Laval en 1987. Il obtient par la suite sa spécialité en urologie. Le D^r Carrier complète avec succès des études postdoctorales en andrologie, médecine sexuelle et neuro-urologie à l'Université de Californie située à San Francisco.

[95] Le D^r Carrier est professeur titulaire au département de chirurgie, division d'urologie de l'Université McGill. Il est aussi urologue au Centre hospitalier de l'Université McGill (CUSM). Il est le directeur des stages de perfectionnement (Fellowships) de

²⁶ Pièce P-13.

médecine sexuelle et de reconstruction génito-urinaire de la division d'urologie de l'Université McGill.

[96] Le Conseil reconnaît le D^r Carrier comme « médecin spécialiste en urologie avec expérience en médecine sexuelle ».

[97] Le rapport du D^r Carrier est en date du 20 janvier 2021²⁷. Il a aussi préparé un rapport complémentaire en date du 26 février 2021²⁸.

[98] Dans la cadre de son témoignage, le D^r Carrier réfère le Conseil à différents documents :

- Pièce I-8B : Images de l'écho-doppler du D^r Chagnon;
- Pièce I-8C : Liste des médicaments actifs consultée et imprimée par lui à l'occasion de l'évaluation téléphonique du 2 novembre 2020 avec le D^r Chagnon;
- Pièce I-8D : Capture d'écran des informations vérifiées au Dossier santé Québec (DSQ) du D^r Chagnon par le D^r Carrier en lien avec le Ramipril et le Pravastatin;
- Pièce I-8E : Capture d'écran des informations vérifiées au DSQ du D^r Chagnon par le D^r Carrier en lien avec le Tadalafil; et
- Pièce I-12 : Littérature citée dans son rapport d'expertise daté du 20 janvier 2021 et articles additionnels (1 à 14).

²⁷ Pièce I-8.

²⁸ Pièce I-8A.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[99] Les avocats de la syndique adjointe déposent des autorités au soutien de leur position²⁹.

[100] De leur côté, les avocates du D^r Chagnon déposent un document de 48 pages intitulé « Notes et autorités de l'intimé » qui réfère à plusieurs décisions³⁰.

²⁹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144; *Veilleux c. La concorde*, 1985 CanLII 2978 (QC CA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Sénécal*, 2019 CanLII 22095 (QC CPA); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Laffèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM); *Denis c. Infirmières (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 6; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2019 CanLII 10723 (QC CDCM).

³⁰ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Châtelois*, 2021 QCCDCHIR 4; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66; *Backler c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 153; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; Guy Cournoyer et Nicolas Cournoyer, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais; *Tremblay c. Dionne*, supra, note 3; *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60; *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2020 QCCDMD 16; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, supra, note 3; *Nguyen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 94; *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 106; *Tribunal — avocats — 1*, 1998 QCTP 1698; *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Dion*, 2019 CanLII 49178 (QC OCHQ); *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19; *Architectes (Ordre professionnel des) c. d'Onofrio*, 2015 CanLII 13850 (QC OARQ); *Leveillé c. Lisanu*, supra, note 3; *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Cinq-Mars*, 2020 QCCDOOD 3; *Osman c. Richer*, 1992 CanLII 8416 (QC TP); *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368; *Barreau de Montréal c. Hani*, 2017 QCCQ 8609; *Ordre des comptables agréés du Québec c. Simard*, 2006 QCCQ 774; François Doyon, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », 4 Rev.Can. D.P., 1999; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2020 QCCDMD 36; *R. c. R.*, 2006 QCCA 719; *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benchetrit*, 2020 QCCDMD 24; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Vaillancourt*, 2010 CanLII 80299 (QC CDOII); *R. c. Blier*, 2013 QCCM 21; *R. v. A.G. and E.K.*, 2015 ONSC 181; *R. v. Duffney*, 2011 NLTD 124; *R. v. Rhayel*, 2015 ONCA 377; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893; *R. c. Salvail*, 2020 QCCQ 8704; *R v. Smith*, 2018 ABQB 199; *Altizone inc. c. Cisco Systems Canada Co.*, 2017 QCCS 4874; Jean-Claude Royer, « La preuve civile », 6^e éd., par Catherine Piché, Cowansville, Yvon Blais, 2020; *Droit de la famille — 18789*, 2018 QCCS 1521; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Budeci*, 2019 CanLII 110632 (QC CDCM); *Henri Cousineau & Fils inc. c. Axa Assurances inc.*, 2010 QCCA 1000; Stéphane Reynolds et Monique Dupuis, « Les qualités et les moyens de preuve », École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2020-2021, vol. 2, Yvon Blais, 2020; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500 c. Hydro-Québec*, 2019 CanLII 101164 (QC SAT); *Simeone c. Cappello*, 2012 QCCA 1060; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rabbani*, 2019 CanLII 12915 (QC CDCM); *Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*, 1991 CanLII 3149 (QC CA); *Sanscartier c. Boulet*, 2016 QCCS 4359; *Lauzon c. Noël*, 2018 QCCS 3903; *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293; *Lagacé c. R.*, 2013 QCCA 1266; *R. c. Cedras*, 1994 CanLII 5843 (QC CA); *R. v. S.J.M.*, 2009 ONCA 244.

ANALYSE**A) L'enregistrement de la rencontre tenue le 4 décembre 2018 entre le D^r Michel Chagnon et madame N constitue-t-il un aveu extrajudiciaire recevable en preuve?**

[101] Le Conseil s'est d'abord assuré que l'avis d'invoquer un aveu extrajudiciaire à l'encontre du D^r Chagnon et requis à la suite de divers jugements des tribunaux supérieurs a été donné par la syndique adjointe au D^r Chagnon³¹. Cet avis est en date du 29 janvier 2021.

[102] Le Conseil croit utile de reproduire intégralement la transcription de l'enregistrement d'une rencontre tenue le 4 décembre 2018 entre madame N et le D^r Chagnon à l'insu de ce dernier³².

- 1 MME N :
- 2 Bonjour.
- 3 MICHEL :
- 4 Allo, allo, comment ça va?
- 5 MME N :
- 6 Ça va et toi?
- 7 MICHEL :
- 8 Eh, « long time no see ».
- 9 MME N :
- 10 Oui, oui.
- 11 MICHEL :
- 12 Ça va bien? En forme?
- 13 MME N :
- 14 Oui, oui.
- 15 MICHEL :

³¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134; *Jolicoeur c. Bellemare*, 2014 QCCS 5287.

³² Pièce P-4.02.

16 Qu'est-ce qui t'amènes?
17 MME N :
18 (Inaudible) parce que depuis le dernier rendez-vous
19 post-op...
20 MICHEL :
21 Oui.
22 MME N :
23 ... c'est lourd.
24 MICHEL :
25 O.K.
1 MME N :
2 Hum... c'est inacceptable.
3 MICHEL :
4 O.K.
5 MME N :
6 Puis je vais le dire, il y a des séquelles
7 psychologiques là-dessus.
8 MICHEL :
9 O.K.
10 MME N :
11 J'ai de la misère à... à oublier. Ça fait que je
12 sais que tu sais de quoi je parle.
13 MICHEL :
14 O.K. Oui.
15 MME N :
16 Oui.
17 MICHEL :
18 Bien, écoute, je comprends ce que tu veux dire,
19 oui. Qu'est-ce...
20 MME N :
21 Bien, ça fait trois ans, là, que je traîne ça.
22 C'est lourd. J'avais besoin de te dire comme quoi
23 que c'est inacceptable. J'espère que tu ne fais pas
24 ça avec d'autres patients.
25
1 MICHEL :
2 Non, pantoute, pantoute. T'sais, toi puis moi, là
3 on se connaît depuis longtemps.
4 MME N :

5 C'est dur, Michel, très dur.
6 MICHEL :
7 J'ai... tu sais, j'ai... je te connais depuis
8 longtemps. O.K.
9 MME N :
10 Oui.
11 MICHEL :
12 Puis c'est comme... comment je te dirais?
13 MME N :
14 J'étais impuissante. (Inaudible). J'étais comme un
15 enfant dans un coin, que t'as profité d'une
16 situation que t'avais... t'avais un pouvoir sur
17 moi, puis t'avais (inaudible).
18 MICHEL :
19 Tu sais...
20 MME N :
21 J'ai de la misère, Michel, comprends-tu?
22 MICHEL :
23 Oui. Écoute-moi. Viens, on va parler dans mon
24 bureau.
25
1 MME N :
2 Je me souviens très bien de cet endroit-là. Je ne
3 suis pas capable.
4 MICHEL :
5 Écoute-moi. Veux-tu que je te dise, moi, comment je
6 me sens aussi?
7 MME N :
8 Vas-y donc.
9 MICHEL :
10 N, je te connais depuis longtemps. O.K.
11 MME N :
12 C'est justement aussi.
13 MICHEL :
14 C'est comme... c'est pas... c'est pas le médecin,
15 pas du tout, du tout, du tout ça.
16 MME N :
17 Mais cette journée-là t'étais mon médecin, Michel.
18 MICHEL :

19 N, le rendez-vous était fini puis c'est
20 par après que t'es revenue.
21 MME N :
22 Michel, (inaudible). C'était pas en dehors de mon
23 rendez-vous, c'était mon post-op.
24 MICHEL :
25 Oui. Oui, puis tu sais, comment... qu'est-ce que je
1 peux te dire?
2 MME N :
3 Qu'il se passe des affaires avec moi (inaudible),
4 c'est inacceptable. T'étais dans une situation où
5 est-ce que t'étais... t'avais comme un certain
6 pouvoir sur moi, j'étais une patiente, vulnérable.
7 Écoute, la seule chose que je voulais faire, c'est
8 (inaudible) ma vie, me sauver.
9 MICHEL :
10 Pourquoi... pourquoi tu...
11 MME N :
12 J'étais incapable, je me sentais comme un enfant
13 pris dans un piège.
14 MICHEL :
15 Pourquoi, N, tu ne m'as pas parlé de ça
16 avant?
17 MME N :
18 Michel, c'est lourd. T'as pas idée comment c'est
19 lourd. J'aurais aimé ça t'en parler avant.
20 MICHEL :
21 Oui.
22 MME N :
23 J'étais pas outillée pour le faire.
24 MICHEL :
25 Bien, je suis content que tu m'en parles, N
1 (...). Moi, j'ai jamais voulu, jamais, jamais,
2 jamais voulu te faire de mal.
3 MME N :
4 Mais tu m'as fait du mal.
5 MICHEL :
6 Je... c'est... jamais je pensais... regarde, (...)
7 N...

8 MME N :
9 Je t'ai jamais ouvert une porte. Je t'ai jamais
10 laissé seulement entendre qu'il y avait un intérêt,
11 j'ai jamais (inaudible) de ça, Michel.
12 MICHEL :
13 N, là, regarde, t'es venue en rendez-
14 vous, en suivi. O.K.
15 MME N :
16 Oui. C'était la seule façon...
17 MICHEL :
18 Puis après ça...
19 MME N :
20 ... que je pouvais être capable de venir.
21 MICHEL :
22 Après ça, t'es... non, non, je ne te parle pas
23 d'aujourd'hui, je te parle de (inaudible).
24 MME N :
25 Oui, j'étais en rendez-vous.
1 MICHEL :
2 Puis après ça t'es partie. O.K. Pour moi, le
3 rendez-vous était fini, là. T'étais... t'étais dans
4 la salle d'attente de l'autre côté puis t'es
5 revenue.
6 MME N :
7 Pardon?
8 MICHEL :
9 Oui, c'est comme ça que ça...
10 MME N :
11 Non, c'est pas comme ça du tout, Michel.
12 MICHEL :
13 Oui.
14 MME N :
15 C'est pas comme ça du tout. C'était ici.
16 MICHEL :
17 Non, mais moi, pour moi, là, ce que je me
18 souviens...
19 MME N :
20 Tu veux dire que je suis responsable, là.
21 MICHEL :

22 Non, non. Non, non. Je ne te dis pas ça, (...)
23 N, écoute-moi.
24 MME N :
25 Mais... (Inaudible).
1 MICHEL :
2 O.K. Je te connais depuis que t'es haute comme ça,
3 j'ai jamais voulu ambitionner sur toi, jamais,
4 jamais, N, j'ai voulu...
5 MME N :
6 Mais viens pas me dire que j'ai quitté la salle...
7 MICHEL :
8 ... jamais j'ai pensé...
9 MME N :
10 Ça n'enlève aucune excuse.
11 MICHEL :
12 Ça n'enlève aucune excuse. Je suis d'accord avec
13 toi, N. Je n'ai jamais voulu ambitionner
14 sur toi, mais moi, mon rendez-vous avec toi...
15 t'sais, quand on a été... quand je t'ai examinée
16 comme médecin (inaudible), après ça t'es sortie.
17 Oui, ça, là, ça n'aurait pas dû avoir lieu. O.K. Ça
18 n'aurait pas dû avoir lieu. Si on avait eu à se
19 rencontrer en dehors d'ici, ça aurait été
20 complètement différent.
21 MME N :
22 Ça aurait été différent.
23 MICHEL :
24 Oui, je suis d'accord. Puis je ne te dis pas...
25 regarde, N, j'ai jamais voulu te faire
1 de mal, j'ai jamais voulu rien faire. C'est... puis
2 j'ai jamais fait ça, c'est... Je te connais depuis
3 longtemps.
4 MME N :
5 Mais ça n'excuse rien, c'est arrivé.
6 MICHEL :
7 Non, je le sais, je le sais, mais je t'explique
8 pourquoi... pourquoi ce genre de chose-là a pu
9 arriver dans... il y a un contexte à ça, (...)
10 N.

11 MME N :
12 Je ne le vois pas, le contexte.
13 MICHEL :
14 Bien, le contexte (inaudible), c'est que je te
15 connais depuis longtemps.
16 MME N :
17 Oui, mais j'étais ta patiente, Michel, ta patiente
18 en post-op.
19 MICHEL :
20 Oui, N. N, je suis... je suis
21 d'accord avec toi que c'est quelque chose qui
22 n'aurait pas dû avoir lieu. O.K.
23 MME N :
24 Oui.
25
1 MICHEL :
2 Quelque chose qui n'aurait pas dû avoir lieu. O.k.
3 Quelque chose... puis je te respecte, je te
4 respecte toi, ta soeur, ta mère, toute votre
5 famille. O.K. Je vous...
6 MME N :
7 J'espère que t'as rien fait à ma soeur.
8 MICHEL :
9 Absolument rien.
10 MME N :
11 J'espère.
12 MICHEL :
13 Absolument rien à ta soeur, N.
14 Absolument rien. O.K. Puis absolument rien à mes
15 patientes. O.K.
16 MME N :
17 Bien, j'espère, Michel, parce que...
18 MICHEL :
19 N...
20 MME N :
21 ... t'as des enfants, j'ai des enfants.
22 MICHEL :
23 Bien oui.
24 MME N :

25 Ici, là, je suis ici pour ma fille, parce que je
1 n'aimerais pas ça qu'il arrive quelque chose comme
2 ça à ma fille.
3 MICHEL :
4 Oui, oui, tout à fait. Je...
5 MME N :
6 C'est pour ça que je suis ici.
7 MICHEL :
8 Je suis complètement d'accord avec toi. O.K. Je
9 suis complètement d'accord avec toi. Puis (...)
10 N., ta démarche, là, je l'apprécie. O.K. Je
11 l'apprécie, ta démarche. Je suis content que tu
12 m'en parles, que tu me le dises, puis que je le
13 vois ça. O.K. Je le vois. O.K. Puis je te jure, je
14 te garantis que j'ai jamais voulu, jamais, jamais,
15 jamais voulu te faire de mal.
16 MME N :
17 Mais le mal est fait.
18 MICHEL :
19 Oui.
20 MME N :
21 Il est fait, Michel. Je n'ai plus confiance en
22 aucun médecin. Je ne suis plus capable de rentrer
23 dans un bureau d'aucun médecin.
24 MICHEL :
25 N...
1 MME N :
2 Je suis tellement (inaudible).
3 MICHEL :
4 N, tu sais que la différence c'est que
5 toi et moi, on se connaît depuis longtemps. O.K.
6 MME N :
7 Oui. C'est justement, j'avais une confiance
8 inégalée en toi, Michel.
9 MICHEL :
10 Mais qu'est-ce que je peux dire, N?
11 MME N :
12 Rien. Il fallait juste que je te le dise. Ce boulet
13 que je traîne avec moi.

14 MICHEL :
15 O.K.
16 MME N :
17 Il fallait que je te le dise pour que je me libère
18 de ça.
19 MICHEL :
20 Oui, mais je suis content de ta démarche, je suis
21 content que tu le fasses, je vais te dire que j'ai
22 jamais, jamais, jamais voulu te faire de mal.
23 J'ai... c'est pas acceptable, je suis d'accord avec
24 toi. O.K. Ça ne devrait pas être dans la relation.
25 Dans toute ma carrière, j'ai toujours voulu
1 avoir... j'ai toujours eu une approche très
2 correcte avec mes patientes, toujours très
3 correcte. Toujours, toujours, toujours. C'est
4 arrivé un accroc, O.K., un accroc, mais pas parce
5 que je voulais faire du mal, N.
6 MME N :
7 Est-ce que (inaudible) ce rendez-vous-là, le
8 rendez-vous d'avant. Écoute, j'avais peur de venir
9 à mon rendez-vous.
10 MICHEL :
11 O.K.
12 MME N :
13 J'avais peur.
14 MICHEL :
15 O.K. Mais ça, c'est le dernier rendez-vous.
16 MME N :
17 Oui, ça, c'était le dernier parce que là j'ai dit :
18 O.K. C'est...
19 MICHEL :
20 Le rendez-vous d'avant t'avais peur?
21 MME N :
22 Oui.
23 MICHEL :
24 Pourquoi?
25
1 MME N :
2 Parce que je me souviens on regardait peut-être une

3 autre chirurgie, puis tu frottait puis je sentais
4 ton érection puis tout ça, ça fait que j'ai fait :
5 O.K. Ça se peut, le contexte, je ne suis pas sûre.
6 Mais après ça la dernière fois j'ai fait comme :
7 O.K. Non, ça confirme (inaudible) rendez-vous.
8 MICHEL :
9 O.K.
10 MME N :
11 Ça a été assez.
12 MICHEL :
13 O.K. O.K.
14 MME N :
15 Voilà, c'est dit. Je voulais juste que tu saches
16 que depuis cette journée-là, moi, j'ai un dommage
17 psychologique qui est fait puis c'est lourd.
18 MICHEL :
19 Tu sais, N, ça me brise le coeur, là,
20 d'entendre ça. Ça me brise le coeur d'entendre ça,
21 ça me brise le coeur. O.K. Je te le garantis. Parce
22 que j'ai la plus haute estime pour toi, ta famille,
23 puis moi je devrais, comme professionnel, toujours
24 rester professionnel.
25
1 MME N :
2 Oui.
3 MICHEL :
4 Je l'ai toujours été. N, je suis dévoué
5 pour mes patientes et tout. Puis si c'est arrivé
6 avec toi, si j'ai... j'ai eu un moment de
7 faiblesse, c'est parce que je te connaissais depuis
8 longtemps.
9 MME N :
10 C'est pas une excuse.
11 MICHEL :
12 Ça n'excuse pas, mais ce que je te dis... ce que je
13 te dis, c'est que pour ta fille ou pour les autres
14 patientes, je ne suis pas un agresseur. O.K. Je ne
15 suis pas un agresseur.
16 MME N :

17 Bien, j'espère, quand t'auras un moment de
18 faiblesse, si ça arrive encore, tu penseras à autre
19 chose.
20 MICHEL :
21 Oui, absolument. N... je suis désolé que
22 ce soit arrivé comme ça. O.K.
23 MME N :
24 Oui. Bien, en attendant c'est moi qui traîne cette
25 histoire-là dans ma tête puis dans mon coeur.
1 MICHEL :
2 Jamais, O.K., j'ai jamais eu l'intention de te
3 faire du mal.
4 MME N :
5 J'espère.
6 MICHEL :
7 O.K.
8 MME N :
9 Malgré que t'en sois pas là, le mal a été fait,
10 Michel. Un moment de faiblesse, pense à ça. O.K.
11
12 (Fin de l'enregistrement)

[103] Le *Code civil du Québec* réfère à l'aveu en ces termes :

2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

2851. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[104] Dans un jugement rendu en 2018, la Cour supérieure résume l'état du droit en matière d'aveu³³ :

³³ *Droit de la famille* — 18789, 2018 QCCS 1521.

[118] Afin de constituer un aveu, une déclaration doit porter sur un fait et non sur une question de droit. Elle doit aussi pouvoir entraîner des conséquences juridiques défavorables contre son auteur.

[119] La jurisprudence a établi depuis bien longtemps que l'aveu est un moyen de preuve par excellence. En effet, il est considéré contre nature qu'un individu effectue une déclaration reconnaissant son tort ou l'incriminant lorsque cette déclaration est fausse.

[120] Afin d'être mis en preuve contre son auteur, l'aveu extrajudiciaire doit être allégué par l'autre partie. Cette dernière pourra utiliser tous les moyens de preuve recevables afin de le prouver,

[121] À cet égard, l'article 2867 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

2867. L'aveu, fait en dehors de l'instance où il est invoqué, se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

[122] La valeur probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du Tribunal.

[123] Le Tribunal a une large discrétion dans son analyse de l'appréciation de cette preuve. Une fois que l'aveu extrajudiciaire est mis en preuve, il bénéficie d'une présomption de vérité.

[124] Une preuve contraire peut cependant être amenée par l'auteur de la déclaration, sans qu'il ait besoin d'invoquer l'erreur de fait.

[125] L'auteur Jean-Claude Royer écrit ce qui suit à cet égard :

L'article 2852 C.c.Q. dispose expressément que la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Aussi, un plaideur peut offrir une preuve contredisant son admission extrajudiciaire. Cette preuve est admise même si l'aveu n'est pas annulé. Ainsi, la partie qui a admis hors de cour un fait qu'elle savait être faux peut établir devant le tribunal la fausseté de son aveu. Le tribunal a discrétion pour choisir entre la version contenue dans l'aveu et la preuve soumise devant lui.

[Références omises]

[105] Le Conseil constate que l'enregistrement de la rencontre tenue le 4 décembre 2018 entre madame N et le D^r Chagnon à l'insu de ce dernier est suffisamment précis pour constituer un aveu extrajudiciaire recevable en preuve selon lequel le D^r Chagnon aurait admis avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, madame N.

[106] En effet, l'écoute attentive de l'enregistrement de cette rencontre convainc le Conseil qu'il s'agit d'un véritable aveu extrajudiciaire de la part du D^r Chagnon par rapport à sa conduite envers madame N qui est clair, sans ambiguïté et non équivoque.

[107] Plus particulièrement, le Conseil considère que la déclaration suivante du D^r Chagnon voulant qu'il a eu un moment de faiblesse parce qu'il connaissait madame N depuis longtemps et qu'il n'est pas un agresseur pour sa fille ou les autres patientes, réfère à un fait suffisamment précis, soit d'avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'endroit de madame N pour constituer un aveu.

[108] Pour cette raison, le Conseil juge que l'aveu extrajudiciaire invoqué à l'encontre du D^r Chagnon, par l'enregistrement produit comme pièce P-4.01, constitue une reconnaissance de faits suffisamment claire afin de produire les effets juridiques découlant d'un tel aveu.

[109] Le Conseil constate que le D^r Chagnon reconnaît dans cet enregistrement plusieurs faits de nature à produire des conséquences juridiques à son encontre en conformité avec l'article 2850 du *Code civil du Québec*.

[110] Par conséquent, le Conseil accueille la demande de la syndique adjointe de reconnaître la production dans sa preuve d'un aveu extrajudiciaire du D^r Chagnon.

[111] Le Conseil retient de l'enregistrement produit comme pièce P-4.01 les éléments suivants mentionnés par les avocats de la syndique adjointe dans l'avis du 29 janvier 2021 permettant d'invoquer un aveu extrajudiciaire à l'encontre du D^r Chagnon :

- À l'affirmation de madame N voulant qu'elle sait qu'il sait de quoi elle lui parle, en référence aux événements en litige, il reconnaît « O.K. Oui. » et « Bien, écoute, je comprends ce que tu veux dire, oui. Qu'est-ce... ». (00:02:13);
- À l'affirmation de madame N voulant qu'elle espère qu'il ne fait pas cela avec d'autres patients, il affirme « Non, pantoute, pantoute. T'sais, toi puis moi, là, on se connaît depuis longtemps ». (00:02:28);
- Lorsqu'il propose à madame N de lui faire savoir comment lui il se sent par rapport aux événements, il reconnaît « C'est comme... c'est pas... c'est pas le médecin, pas du tout, du tout, du tout ça ». (00:03:29);
- Le D^r Chagnon reconnaît « Bien, je suis content que tu m'en parles, N. Moi, j'ai jamais voulu, jamais, jamais, jamais voulu te faire de mal ». (00:04:25);
- Le D^r Chagnon reconnaît « Ça n'enlève aucune excuse. Je suis d'accord avec toi, N. Je n'ai jamais voulu ambitionner sur toi, mais moi, mon rendez-vous avec toi... t'sais, quand on a été... quand je t'ai examinée comme médecin (inaudible), après ça t'es sortie. Oui, ça, là, ça n'aurait pas dû avoir lieu. O.K. Ça n'aurait pas dû avoir lieu. Si on avait eu à se rencontrer en dehors d'ici, ça aurait été complètement différent ». (00:05:37);
- Le D^r Chagnon confirme « Oui, je suis d'accord. Puis je ne te dis pas... regarde, N, j'ai jamais voulu te faire de mal, j'ai jamais voulu rien faire. C'est... puis j'ai jamais fait ça, c'est... Je te connais depuis longtemps », ce à quoi elle lui dit que cela n'excuse rien, que c'est arrivé et il reconnaît « Non, je le sais, je le

sais, mais je t'explique pourquoi... pourquoi ce genre de chose-là a pu arriver dans... il y a un contexte à ça, N ». (00:06:09);

- Le D^r Chagnon reconnaît « Oui, N. N, je suis... je suis d'accord avec toi que c'est quelque chose qui n'aurait pas dû avoir lieu. O.K. ». (00:06:42);
- À la question de madame N selon laquelle elle espère qu'il n'a rien fait à sa sœur, il confirme « Absolument rien » et « Absolument rien à ta sœur, N. Absolument rien. O.K. Puis absolument rien à mes patientes. O.K. ». (00:07:03);
- À l'affirmation de madame N indiquant qu'elle fait cela pour sa fille, car elle n'aimerait pas que quelque chose comme ça lui arrive, il reconnaît « Je suis complètement d'accord avec toi. O.K. Je suis complètement d'accord avec toi. Puis N, ta démarche, là, je l'apprécie. O.K. Je l'apprécie, ta démarche. Je suis content que tu m'en parles, que tu me le dises, puis que je le vois ça. O.K. Je le vois. O.K. Puis je te jure, je te garantis que j'ai jamais voulu, jamais, jamais, jamais voulu te faire de mal ». (00:07:20);
- Au sujet de la démarche de madame N, le D^r Chagnon reconnaît « Oui, mais je suis content de ta démarche, je suis content que tu le fasses, je vais te dire que j'ai jamais, jamais, jamais voulu te faire de mal. J'ai... c'est pas acceptable, je suis d'accord avec toi. O.K. Ça ne devrait pas être dans la relation. Dans toute ma carrière, j'ai toujours voulu avoir... j'ai toujours eu une approche très correcte avec mes patientes, toujours très correcte. Toujours, toujours,

toujours. C'est arrivé un accroc, O.K., un accroc, mais pas parce que je voulais faire du mal, N. ». (00:08:19);

- Lorsque madame N évoque le fait qu'il s'est frotté contre elle et qu'elle sentait son érection, le D^r Chagnon répond « O.K. ». (00:09:26);
- Une fois que madame N termine son exposé, il reconnaît « Tu sais, N, ça me brise le cœur, là, d'entendre ça. Ça me brise le cœur d'entendre ça, ça me brise le cœur. O.K. Je te le garantis. Parce que j'ai la plus haute estime pour toi, ta famille, puis moi je devrais, comme professionnel, toujours rester professionnel » et « Je l'ai toujours été. N, je suis dévoué pour mes patientes et tout. Puis si c'est arrivé avec toi, si j'ai... j'ai eu un moment de faiblesse, c'est parce que je te connaissais depuis longtemps ». (00:09:40);
- À l'affirmation de madame N qu'un moment de faiblesse n'est pas une excuse, il reconnaît « Ça n'excuse pas, mais ce que je te dis... ce que je te dis, c'est que pour ta fille ou pour les autres patientes, je ne suis pas un agresseur. O.K. Je ne suis pas un agresseur ». (00:10:19);
- À l'affirmation de madame N voulant que si un tel moment de faiblesse se reproduit elle espère qu'il pensera à autre chose, il confirme « Oui, absolument. N... je suis désolé que ce soit arrivé comme ça. O.K. ». (00:10:31);
- Le D^r Chagnon termine la conversation en mentionnant « Jamais, O.K., j'ai jamais eu l'intention de te faire du mal ». (00:10:51).

B) La syndique adjointe s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels de l'unique chef d'infraction pour lequel le D^r Chagnon a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

[112] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour déclarer le D^r Chagnon coupable du seul chef d'infraction formulé dans la plainte modifiée, lequel prend appui sur deux dispositions de rattachement.

[113] La Cour d'appel³⁴ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Références omises]

³⁴ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[114] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement du D^r Chagnon en fonction de la disposition invoquée. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes³⁵ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[115] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des deux dispositions de rattachement invoquées au soutien de l'unique chef de la plainte modifiée portée par la syndique adjointe contre le D^r Chagnon.

[116] La syndique adjointe reproche au D^r Chagnon, entre le ou vers le 25 avril 2014 et le ou vers le 6 février 2015, d'avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, madame N.

[117] Ce faisant, le D^r Chagnon aurait contrevenu aux dispositions de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* et de l'article 59.1 du *Code des professions*.

La preuve d'expert

[118] Le *Code de procédure civile*³⁶ édicte à son article 231 le rôle du témoin expert :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

³⁵ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

³⁶ RLRQ, c. C-25.01.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[119] Dans le cadre de sa preuve, le D^r Chagnon fait entendre le D^r Serge Carrier, urologue.

[120] Comme mentionné précédemment, le Conseil a reconnu le D^r Carrier comme « médecin spécialiste en urologie avec expérience en médecine sexuelle ».

[121] Le mandat qui lui a été confié consiste à objectiver certaines caractéristiques physiques du D^r Chagnon et sa condition érectile.

[122] Le 2 novembre 2020, il a procédé à un questionnaire par conférence téléphonique puis le 20 novembre 2020, il a procédé à son examen physique.

[123] Dans son rapport, il souligne que le D^r Chagnon (qui était âgé de 55 ans au moment des événements) souffre d'hypertension depuis une vingtaine d'années. Pour traiter son hypertension, le D^r Chagnon prend depuis cette époque de l'Altace (Ramipril), qui est un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine. Ce médicament est habituellement reconnu pour causer moins de dysfonction érectile chez les hypertendus.

[124] Le D^r Chagnon lui a révélé qu'il souffrait de dysfonction érectile progressive nécessitant la prise de Tadalafil (Cialis) depuis 2014. Puisque le D^r Chagnon n'a pas de médecin traitant, une première autoprescription de ce médicament lui est servie le 27 janvier 2014.

[125] Dans le cadre de son témoignage, il explique que le D^r Chagnon a subi au mois de novembre 2020 une échographie pénienne de type Doppler.

[126] Or, cette échographie est réalisée après qu'une érection ait été chimiquement induite chez le patient, ce qui permet ensuite de visualiser et d'évaluer la circulation artérielle et veineuse du pénis du patient.

[127] Dans son rapport, le D^r Carrier mentionne que l'examen physique et l'évaluation échographique du mois de novembre 2020 ont démontré la présence d'une maladie de Peyronie, connue pour possiblement contribuer à la dysfonction érectile.

[128] D'autre part, le D^r Carrier souligne dans son rapport que l'une des particularités du Tadalafil est d'avoir un effet prolongé jusqu'à 36 heures et parfois même plus chez certains hommes en cas de stimulation.

[129] Dans le cadre de son témoignage devant le Conseil, il précise que le Tadalafil est efficace s'il est pris une heure avant une relation et jusqu'à 36 heures après la prise du médicament.

[130] Dans son expertise, le D^r Carrier s'exprime ainsi :

L'évolution attendue de la maladie (hypertension artérielle et dyslipidémie) explique en soi que le Dr Chagnon souffre de dysfonction érectile depuis des années. Le dossier pharmacologique qui m'a été soumis indique la prise de Tadalafil 10mg à compter de janvier 2014, ce qui confirme que le Dr Chagnon souffre de dysfonction érectile au moins depuis 2014. Cette médication permet au Dr Chagnon, depuis 2014, d'obtenir une érection, et d'avoir une relation sexuelle complète et satisfaisante, selon ce qu'il rapporte. Le degré de sa dysfonction semble être de léger à modéré. Ceci est confirmé objectivement par l'évaluation Doppler du pénis de décembre 2020.

Habituellement, les hommes souffrant de ce degré de dysfonction érectile auront de la difficulté à obtenir une érection, et/ou la maintenir pour compléter l'acte sexuel sans la prise de la médication. Cette difficulté est généralement augmentée avec une nouvelle partenaire, et/ou dans des circonstances moins optimales où le stress et/ou l'anxiété de performance est augmentée pour les patients qui souffrent de dysfonction érectile.

[131] Dans le cadre de son examen physique des parties génitales et du pénis du D^r Chagnon, le D^r Carrier a constaté que sa région pubienne était complètement rasée et qu'il a, sur son aine gauche, un tatouage d'une tête de loup hurlant, vert, de la taille d'environ 2 x 3 cm.

[132] Interrogé par l'avocat de la syndique adjointe, le D^r Carrier confirme qu'en 2014 et 2015, une stimulation psychologique suffisante aurait permis de provoquer une érection, au D^r Chagnon, d'au moins de grade 3 (assez pour la pénétration). Il ajoute qu'avec la prise de Tadalafil, il est beaucoup plus facile de maintenir une érection de grade 3 et même de grade 4 (une érection complète), sans besoin de stimulation.

[133] Il précise cependant que le D^r Chagnon aurait sans doute eu de la difficulté à maintenir cette érection soulignant qu'un stress important peut empêcher une érection.

[134] Questionné par un membre du Conseil, le D^r Carrier reconnaît que l'interdit peut être un stimulant. Cela va dépendre de chaque individu.

[135] Il souligne que le tatouage du D^r Chagnon est « difficile à manquer », mais reconnaît qu'il puisse être camouflé par son avant-bras dans un angle particulier.

[136] Le Conseil considère que le témoignage du D^r Carrier démontre qu'il a respecté ses devoirs de neutralité et d'objectivité.

[137] Toutefois, la force probante de son témoignage doit être analysée de la même façon que pour des témoins ordinaires.

[138] Or, en l'espèce, le Conseil considère que le rapport d'expertise du D^r Carrier lui est peu utile dans le cadre de la décision à rendre.

[139] En effet, le Conseil retient de son témoignage qu'en 2014 et 2015, il était possible pour le D^r Chagnon d'obtenir une érection de grade 3 (assez pour la pénétration) et même de grade 4 (une érection complète) avec la prise de Tadalafil.

[140] De plus, la dysfonction érectile du D^r Chagnon semble être de légère à modérée, ce qui est confirmé objectivement par l'évaluation Doppler du pénis du D^r Chagnon effectuée au mois de novembre 2020, soit plus de six ans après les événements impliquant madame N et faisant l'objet de la plainte disciplinaire.

Évaluation de la crédibilité des témoins

[141] Le Conseil rappelle qu'il est en présence de témoignages contradictoires de la part de madame N et du D^r Chagnon.

[142] Or, en cas de témoignages contradictoires de témoins clés impliqués dans une trame factuelle, il revient au Conseil d'évaluer leur crédibilité³⁷.

[143] Les critères applicables pour déterminer la crédibilité ont fait l'objet de nombreux jugements et arrêts.

³⁷ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

[144] Dans l'arrêt *Stoneham c. Ouellet*³⁸, la Cour suprême indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant être notamment à l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[145] Ainsi, après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif³⁹.

[146] Dans un litige concernant une réclamation faite à un assureur⁴⁰, la Cour du Québec référant à l'arrêt *Stoneham c. Ouellet* précité énumère les critères suivants :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

³⁸ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195.

³⁹ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, supra, note 37, paragr. 74.

⁴⁰ *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643.

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.^[9]

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.^[10]

[147] La Cour suprême a souligné que dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge qui procède de considérer ses affirmations comme des négations, et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve.^[11]

[148] Dans son analyse, le Tribunal devra certes examiner les témoignages au procès, mais aussi les interrogatoires hors cour et les déclarations antérieures.

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexactes.

[151] Les problèmes de recollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[147] Afin d'appliquer ces principes, le Conseil procède à une revue des faits et analyse la crédibilité des témoins afin de tirer des conclusions déterminantes, tant sur l'appréciation de la preuve que sur l'évaluation de la crédibilité des acteurs clés⁴¹.

⁴¹ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

[148] À ce stade-ci, le Conseil croit important de situer les principaux éléments divergents dans le présent dossier.

[149] Essentiellement, madame N prétend que le 24 mai 2014, lors du premier rendez-vous postopératoire destiné à retirer les drains, le D^r Chagnon lui caresse les cheveux.

[150] Le 27 juin 2014, madame N se rend à la clinique du D^r Chagnon pour son rendez-vous postopératoire d'un mois.

[151] Alors qu'elle n'a conservé que sa petite culotte, devant le grand miroir du bureau du D^r Chagnon, ce dernier se tient derrière elle. Madame N sent son érection au niveau de la raie de ses fesses.

[152] Le troisième événement inapproprié selon madame N se déroule le 6 février 2015.

[153] Madame N a requis un nouveau rendez-vous avec le D^r Chagnon puisqu'elle était insatisfaite de la chirurgie au niveau abdominal.

[154] Madame N n'a conservé que sa petite culotte. Elle est devant le grand miroir. Alors que le D^r Chagnon touche ses fesses et ses cuisses afin de lui proposer des interventions, madame N sent de nouveau une érection.

[155] Madame N quitte ensuite le bureau. Elle entend le D^r Chagnon qui l'appelle par son prénom.

[156] À son retour dans le bureau, elle voit le D^r Chagnon le pantalon baissé et en érection qui lui dit : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[157] Madame N lui fait ensuite une fellation.

[158] De son côté, le D^r Chagnon reconnaît avoir flatté les cheveux de madame N lors du rendez-vous du 24 mai 2014, mais dans le but de la rassurer.

[159] En ce qui concerne le rendez-vous du 27 juin 2014, il affirme que dès la fin de la consultation, madame N a tenté de l'embrasser.

[160] Il reconnaît lui avoir retourné son baiser pendant quelques secondes. Madame N aurait alors mis la main à l'intérieur de son pantalon. Le D^r Chagnon s'est alors dit que cela allait trop loin. Il s'est donc ressaisi et il l'a repoussée.

[161] Quant au rendez-vous du 6 février 2015, il nie qu'il se soit passé quoi que ce soit d'inconvenant.

[162] À cette étape de la décision, le Conseil se prononce sur la crédibilité accordée à madame N.

[163] Le Conseil souligne d'entrée de jeu que les faits avancés par madame N sont probables et raisonnables.

[164] Le Conseil croit la version donnée par madame N. Lors de l'audition, ses réponses sont claires et pour l'essentiel, elle est en mesure de décrire les lieux et la séquence des gestes posés par le D^r Chagnon.

[165] Interrogée par les avocates du D^r Chagnon, madame N, malgré son émotivité, répond sans signe d'animosité.

[166] Le premier élément factuel appuyant ou corroborant le témoignage de madame N est l'enregistrement de la rencontre qu'elle a eue avec le D^r Chagnon à son bureau le 4 décembre 2018⁴².

[167] Le Conseil souligne que cet enregistrement est parfois de piètre qualité et que certaines portions de celles-ci sont inaudibles. Toutefois, le D^r Chagnon n'a pas nié avoir participé à cette rencontre avec madame N.

[168] Le second élément factuel pris en considération qui supporte la position de madame N sont les notes de madame Marie-Ève Cyr, criminologue, du 4 juillet 2018 lorsqu'elle se confie avec malaise et fait état des événements survenus au mois de mai 2014 impliquant le D^r Chagnon⁴³, et ce, même si ces notes n'ont pas été prises de façon contemporaine.

[169] Le troisième élément factuel pris en compte sont les notes de la psychologue, madame Josée Bennet, M. Ps., que madame N a recommencé à consulter et qui relate de nouveau avec honte les événements impliquant le D^r Chagnon survenus au mois de mai 2014⁴⁴.

[170] Le quatrième élément factuel considéré est le dossier qui est ouvert à compter du mois d'octobre 2018 auprès de l'IVAC en lien avec les événements impliquant le D^r Chagnon⁴⁵.

⁴² Pièces P-4.01 (enregistrement) et P-4.02 (transcription de l'enregistrement).

⁴³ Pièce P-16.

⁴⁴ Pièce P-6.

⁴⁵ Pièce P-18.

[171] Le cinquième élément analysé est la plainte portée au SPVM par madame N contre le D^r Chagnon pour agression sexuelle de même que l'enregistrement vidéo de sa déposition⁴⁶.

[172] Le Conseil ajoute que madame N a maintenu pour l'essentiel sa version des faits lors de sa rencontre du 23 juillet 2019 avec la syndique adjointe et la D^{re} Quesnel⁴⁷, puis devant le Conseil.

[173] Le Conseil tient à préciser que la version de madame N n'est pas exempte complètement de contradictions ou d'imprécisions :

- Elle a de la difficulté à bien situer les événements dans le temps et à se rappeler certaines dates;
- Elle se trompe sur les dates, les endroits ou avec quel type d'appareil (iPhone par rapport à un iPad) les photos ont été prises par le D^r Chagnon⁴⁸;
- Elle affirme parfois qu'elle a exécuté une fellation au D^r Chagnon, mais à d'autres occasions elle n'est pas certaine de l'avoir fait⁴⁹;
- Tout au long de l'enquête de la syndique adjointe et lors de son témoignage devant le Conseil, elle a de la difficulté à déterminer quelles sont les personnes qui l'ont accompagnée lors de ses différents rendez-vous à la Clinique du D^r Chagnon⁵⁰;

⁴⁶ Pièces P-10 et P-17.

⁴⁷ Pièce P-13.

⁴⁸ Pièce I-3 en liasse.

⁴⁹ Pièces P-3.01, P-10, P-13, P P-17 et P-18.

⁵⁰ Pièce I-11.

- Elle se trompe sur la couleur de la tenue médicale portée par le D^r Chagnon lors de l'ensemble des consultations affirmant qu'elle était de couleur verte alors que la preuve démontre qu'elle était de couleur bleu foncé⁵¹.
- Elle n'est pas en mesure de dire si le D^r Chagnon est circoncis ou pas même si elle confirme lors de son témoignage devant le Conseil que sa région pubienne était complètement rasée;
- Elle n'a pas remarqué le tatouage du D^r Chagnon sur son aine gauche puisqu'elle a fixé sa montre.

[174] Outre les circonstances entourant la fellation, le Conseil juge qu'il s'agit de variantes ou d'imprécisions sur des éléments périphériques non déterminants⁵². Ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs pour miner la crédibilité de madame N quant aux autres éléments de preuve précédemment mentionnés.

[175] Par ailleurs, les déficiences dans les souvenirs de madame N s'expliquent par l'écoulement du temps entre les événements qui se sont déroulés en 2014 et en 2015 et son témoignage en 2021.

[176] Enfin, le Conseil tient à souligner qu'il ne croit pas que madame N cherchait à obtenir un avantage financier en dénonçant le comportement du D^r Chagnon. Aucune preuve concrète ne démontre qu'elle a réclamé quoi que ce soit au D^r Chagnon.

[177] En somme, le Conseil juge crédible et prépondérante la version de madame N quant aux gestes reprochés au D^r Chagnon.

⁵¹ Pièce I-3 en liasse.

⁵² *M.L. c. R.*, 2019 QCCA 74, paragr. 28, *Chouinard c. Ménard*, 2014 QCCQA 248, paragr. 25.

[178] À l'opposée, la version offerte par le D^r Chagnon apparaît moins crédible et moins fiable en raison de ce qui suit.

[179] En ce qui concerne le rendez-vous du 27 juin 2014, il affirme que dès la consultation terminée, madame N a tenté de l'embrasser, après qu'il eût complété sa note.

[180] Selon lui, madame N serait demeurée dans la salle d'attente.

[181] Au moment où il aurait remis le dossier de madame N à une adjointe, après qu'il eut complété sa note médicale, madame N aurait demandé à le revoir, ce qu'il accepte.

[182] C'est alors que madame N lui saute au cou et l'embrasse.

[183] Bien qu'il soit surpris, le D^r Chagnon lui retourne son baiser quelques secondes.

[184] Madame N glisse alors sa main dans son pantalon pour toucher son pénis.

[185] Le D^r Chagnon se ressaisit et repousse madame N.

[186] Il lui mentionne que cela ne peut être possible puisqu'il est son médecin avant d'ajouter que dans d'autres circonstances cela aurait pu être possible.

[187] Or, le dossier médical de madame N ne contient aucune note à cet effet.

[188] Le D^r Chagnon aurait dû rédiger une note tardive dans son dossier à la suite de cet incident et la référer immédiatement à un collègue pour son suivi.

[189] Pourtant, le D^r Chagnon aurait parlé de l'incident avec son épouse, madame Khansu, à la fin de la journée. Mais il ne lui dit pas tout. Il lui mentionne seulement que madame N a tenté de l'embrasser.

[190] Devant le Conseil, tant madame Khansu que le D^r Chagnon décrivent leur relation comme quasi fusionnelle. Ils partagent les mêmes intérêts, les mêmes loisirs, travaillent ensemble, font du co-voiturage pour se rendre à la clinique médicale située au centre-ville de Montréal chaque jour depuis la Rive Sud.

[191] Madame Khansu qui, de son propre aveu est une personne extrêmement jalouse, se dit alors furieuse. Elle l'invite à ne plus revoir madame N.

[192] Le D^r Chagnon explique à son épouse qu'il ne peut faire cela puisqu'il est son médecin et qu'il se doit de respecter ses obligations professionnelles et d'assurer son suivi.

[193] Or, après le 27 juin 2014, la preuve démontre que le D^r Chagnon reverra madame N dans son bureau à au moins trois reprises en consultation, soit le 5 décembre 2014 pour son suivi de six mois, le 6 février 2015, puisque madame N n'était pas satisfaite des résultats de sa chirurgie abdominale, et le 14 décembre 2018 qui a été pris sous un faux prétexte et qui a permis l'enregistrement.

[194] Or, à aucun de ses rendez-vous, en dépit de ce qui s'est passé le 27 juin 2014, le D^r Chagnon ne demande ni à madame Khansu ni à un autre professionnel de la clinique médicale d'être présent.

[195] De plus, lors de sa rencontre du 25 novembre 2019 avec la syndique adjointe et la D^{re} Quesnel aux bureaux du Collège des médecins, ce n'est qu'après que la syndique adjointe lui ait révélé que la rencontre du 4 décembre 2018 avait été enregistrée que le D^r Chagnon leur révèle que madame N lui a sauté au cou le 27 juin 2014.

[196] Toutefois, même après avoir effectué une pause pour lui permettre de discuter avec M^e Leblanc, jamais le D^r Chagnon ne révélera aux deux syndiques adjointes qu'il avait retourné le baiser de madame N pendant quelques secondes ni qu'il aurait mentionné à sa patiente qu'une telle conduite aurait pu être possible en d'autres circonstances.

[197] Le D^r Chagnon explique le fait qu'il n'a pas tout révélé aux deux syndiques adjointes lors de cette rencontre par le fait qu'il souhaitait d'abord parler de ceci avec sa conjointe, madame Khansu, à qui il avait menti.

[198] Pour le Conseil, bien que cela ne fasse pas l'objet de la présente plainte le D^r Chagnon a manqué à son devoir de collaboration envers la syndique adjointe puisqu'il ne lui a pas dit la vérité ou n'a pas fait preuve d'une grande transparence.

[199] Le Conseil considère comme étant non crédibles les affirmations du Dr Chagnon alléguant que « madame N lui saute au cou le 27 juin 2014 ».

[200] Outre les consultations médicales, la preuve démontre que madame N n'a jamais tenté de joindre à quelques moments que ce soit le D^r Chagnon alors que celui-ci lui avait remis son numéro de téléphone cellulaire lors de son intervention chirurgicale comme il le fait avec tous ses patients.

[201] Ce n'est pas là le comportement d'une patiente qui se serait éprise de son chirurgien comme tente de le faire croire le D^r Chagnon.

[202] Par ailleurs, le dossier-patient de madame N ne contient aucune mention de la rencontre qu'elle a eue avec le D^r Chagnon à son bureau le 4 décembre 2018.

[203] Le Conseil ne croit pas la version du D^r Chagnon qui explique que la seule raison pour laquelle il aurait mentionné à madame N qu'en d'autres circonstances cela aurait pu être possible était pour l'épargner ou éviter toute confrontation.

[204] En effet, cette explication cousue de fils blanc de la part du D^r Chagnon a uniquement pour but de couvrir ses propos enregistrés à son insu le 4 décembre 2018 lorsqu'il dit « si on avait eu à se rencontrer en dehors d'ici, ça aurait été complètement différent ».

[205] Ce n'est que devant le Conseil qu'il corrige le tir. Ces divergences minent la crédibilité du D^r Chagnon sur ces éléments déterminants.

Article 17 du Code de déontologie des médecins

[206] Le syndic adjoint reproche au D^r Chagnon, entre le ou vers le 25 avril 2014 et le ou vers le 6 février 2015, d'avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, madame N.

[207] Ce faisant, le D^r Chagnon aurait contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*⁵³ qui est libellé ainsi :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[208] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour trouver le D^r Chagnon coupable de cette infraction.

⁵³ RLRQ, c. M-9, r. 17.

[209] Le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de reproduire la preuve déjà résumée ci-devant dans la présente décision.

[210] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et évalué les différents témoignages, dont ceux du D^r Chagnon et de madame N, le Conseil retient que le D^r Chagnon a d'abord caressé les cheveux de celle-ci de manière inappropriée, puis, s'est positionné derrière madame N à au moins deux reprises de manière à ce qu'elle puisse sentir son érection et enfin en lui exhibant son pénis en le soutenant de la main gauche en lui disant « regarde l'effet que tu me fais ».

[211] Toutefois, le Conseil est d'avis que la preuve n'est pas concluante selon laquelle le D^r Chagnon aurait sollicité une fellation et que la patiente aurait posé un tel geste.

[212] La preuve démontre que les gestes sont survenus dans le contexte d'une relation professionnelle dans laquelle le D^r Chagnon est en position de force par rapport à sa patiente qui est vulnérable.

[213] La patiente, madame N, tolère les gestes du D^r Chagnon malgré leur crescendo précisément parce qu'elle a confiance dans les compétences professionnelles du D^r Chagnon et qu'il est un ami de sa famille.

[214] Le Conseil croit madame N lorsqu'elle décrit le comportement du D^r Chagnon lors des différents rendez-vous médicaux tenus entre le 25 avril 2014 et le 6 février 2015.

[215] Pour le Conseil, caresser les cheveux d'une patiente adulte n'est pas un geste professionnel approprié ni usuel de réassurance.

[216] Le Conseil ne croit pas qu'il est nécessaire d'élaborer davantage sur les érections que le D^r Chagnon a fait sentir à madame N et qui n'ont pas leur place dans la relation médecin patient.

[217] Tout comme madame N, une personne raisonnable placée dans la même situation reconnaîtrait que les gestes posés par le D^r Chagnon ont un caractère sexuel⁵⁴.

[218] Pour le Conseil, pendant la durée de sa relation professionnelle avec sa patiente, madame N, le D^r Chagnon a profité de cette relation pour poser des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de celle-ci.

[219] Par conséquent et après une analyse de la preuve administrée lors des audiences, le Conseil décide que la syndique adjointe s'est déchargée de son fardeau de prouver que le D^r Chagnon a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

[220] Par conséquent, le D^r Chagnon est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

Article 59.1 du Code des professions

[221] Le Conseil doit maintenant se demander si le D^r Chagnon a posé des gestes abusifs à caractère sexuel ou s'il a tenu des propos abusifs à caractère sexuel entre le 25 avril 2014 et le 6 février 2015 à l'endroit de sa patiente, madame N.

⁵⁴ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Oliveira*, 2017 QCTP 66, voir paragr. 68.

[222] En effet, toujours dans le cadre de ce même chef 1, la syndique adjointe reproche au Dr Chagnon d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*⁵⁵ qui se libelle ainsi :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[223] La syndique adjointe a le fardeau de prouver les infractions reprochées par prépondérance de preuve, laquelle en droit disciplinaire, exige qu'elle soit claire, convaincante et de haute qualité.

[224] À l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*, la syndique adjointe doit prouver les éléments suivants :

- Une relation professionnelle avec le client à qui il fournit des services;
- Le fait d'avoir posé un geste abusif à caractère sexuel.

[225] Il n'y a pas de doute quant au premier élément. Le Dr Chagnon reconnaît avoir eu une relation professionnelle avec madame N et lui avoir fourni des services.

[226] En ce qui concerne l'inégalité du rapport de force entre un professionnel et un client, la Cour suprême dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*⁵⁶ s'exprime ainsi :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. Voici ce que mentionne à cet égard le Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente: Marilou McPhedran), à la p. 11:

⁵⁵ RLRQ, c. C-26.

⁵⁶ *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 226.

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[227] En 1997, dans l'affaire *Lambert*⁵⁷, le Tribunal des professions énonce dans le cadre d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* ce qui suit :

L'appelant expose que même s'il a eu des relations sexuelles avec la patiente, et qu'il lui a donné un baiser, il n'y a aucune preuve que ces actes ont été abusifs.

Manifestement c'est à la façon dont l'acte a été commis que l'appelant rattache le qualificatif d'abus. L'intimé pour sa part le rattache à l'acte lui-même.

L'infirmier qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à poser des actes qui peuvent être sexuels (différents traitements requis) ne commet pas un acte abusif. Tout acte, par contre non médicalement indiqué, s'il est à caractère sexuel, de même que tout propos semblable non requis médicalement est abusif.

Il faut rappeler le contexte. Il s'agit d'un article du Code des professions qui régit l'exercice, en l'espèce de la profession d'infirmier. C'est dans ce contexte que l'interprétation doit se faire.

Le Tribunal croit qu'est abusif tout propos ou tout geste à caractère sexuel qui n'est pas médicalement indiqué. Le reste peut être affaire de degré et constituera, s'il y a lieu, un facteur aggravant lorsqu'il s'agira d'évaluer la sanction.

[228] En 2018, le Tribunal des professions dans son jugement dans l'affaire *Oliveira*⁵⁸ revient sur la notion d'abus de la relation professionnelle en ces termes :

[31] Comme le texte de loi l'indique, l'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 vise essentiellement à protéger le public contre un abus de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui des services sont fournis.

⁵⁷ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1600, page 8.

⁵⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 54.

[229] Le Conseil cite un extrait de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Lafèche*⁵⁹ qui énonce certains principes liés à la notion d'abus de la relation professionnelle :

[116] Cette notion d'abus fait aussi l'objet d'une analyse dans un texte publié en 2017 par Me Véronique Brouillette. L'auteur y aborde les concepts des relations amicales ainsi que des relations amoureuses ou sexuelles entre un professionnel et un patient.

[117] Elle y signale que dès 1983, un ordre professionnel avait déjà inclus dans son Code de déontologie une disposition interdisant spécifiquement à ses membres d'avoir des relations sexuelles avec leurs clients.

[118] En accord avec les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Wynrib*, Me Brouillette fait le constat que les relations sexuelles entre un patient et un professionnel posent indéniablement la question de la relation d'autorité et de confiance existant entre eux. Celle-ci peut vicier le consentement du client à une relation personnelle ou intime.

[119] Conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Wynrib* et les décisions des conseils de discipline rendues dans les affaires *D'Souza*, *Paradis* et *Lambert*, Me Brouillette est d'avis que pour la majorité des professionnels oeuvrant dans les domaines de la santé, de la santé mentale et des relations humaines, l'abus est inhérent à la nature de la relation professionnelle.

[Références omises]

[230] Dans la présente affaire, plusieurs éléments illustrent la grande vulnérabilité de madame N.

[231] De même, à l'évidence, les gestes posés par le D^r Chagnon entre le 25 avril 2014 et le 6 février 2015 outrepassaient la relation professionnelle.

[232] Madame N a fait confiance au D^r Chagnon comme médecin puisqu'elle le connaissait depuis de nombreuses années.

[233] Or, la preuve démontre que celui-ci a abusé de cette relation professionnelle pour satisfaire ses propres besoins.

⁵⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM).

[234] Par conséquent, quant au deuxième élément, la preuve est claire qu'entre le 25 avril 2014 et le 6 février 2015, le D^r Chagnon a posé des gestes abusifs à caractère sexuel et a tenu des propos abusifs à caractère sexuel à sa patiente, madame N, qui est une patiente qui le consultait pour une augmentation mammaire et une abdominoplastie.

[235] Le D^r Chagnon a donc, pendant la durée de sa relation professionnelle avec madame N, abusé de cette relation pour poser des gestes abusifs à caractère sexuel et tenu des propos abusifs à caractère sexuel violant ainsi l'article 59.1 du *Code des professions*.

[236] En conséquence, le D^r Chagnon est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[237] Le Conseil déclare donc le D^r Chagnon coupable tant à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* qu'à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 59.1 du *Code des professions*.

[238] Toutefois, en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples⁶⁰, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1

[239] **DÉCLARE** l'intimé, D^r Michel Chagnon, coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

⁶⁰ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

[240] **DÉCLARE** l'intimé, D^r Michel Chagnon, coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 59.1 du *Code des professions*.

[241] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[242] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Lise Cusson
Original signé électroniquement

D^{re} LISE CUSSON
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M^e Anthony Battah
M^e Alex Vandal-Milette
Avocats de la plaignante

M^e Marie-Ève Dufresne
M^e Élisabeth Brousseau
Avocates de l'intimé

Dates d'audience : 11, 12, 15, 17, 18, 19 et 22 février, 8, 13, 30 et 31 mars 2021